

<b>N° 2025-010</b>	<b>ARRETE DU MAIRE</b> <b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> <b>INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT</b> <b>84 - 86 RUE DE MEAUX</b>
--------------------	---

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

**VU** la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**CONSIDERANT** que des travaux de création de branchements de branchement d'eaux pluviales au droit des n° 84 et 86 de la rue de Meaux, 93410 VAUJOURS, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'assainissement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, par la société A2 MTP domiciliée 29 rue François de Tessan 77330 OZOIR-LA-FERRIERE, entraîneront une gêne du stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Du 17 février au 17 mars 2025, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du n° 96 à 84 de la rue de Meaux, 93410 VAUJOURS.

**Article 2 :** La société devra informer les riverains concernés par l'interdiction de stationnement au minimum 48 heures à l'avance au moyen de panneaux de signalisation et affiches. **L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain** de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, etc.



**Article 3 :** La signalisation aux présentes dispositions devra être conforme au livre I de l'instruction interministérielle de chantier sur la signalisation routière, sera apposée par les soins de l'entreprise chargée des travaux, qui devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité et les conditions de circulation. La circulation routière devra rester libre. La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise qui devra **assurer le chargement et déchargement des matériaux via des ponts lourds.**

**Article 4 :** L'entreprise chargée des travaux devra **assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée,** par la création d'un jalonnement piéton **Des Glissières en béton armé (GBA) sécuriseront l'ouverture des fouilles. Le balisage sera de plus assuré par des panneaux de déviation K8 et des Triflashs (triangles lumineux de signalisation).**

**Article 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

**Article 5 :** Une voie de circulation sera fermée du n° 92 au n° 88 de la rue de Meaux. La circulation sera alternée en journée par des hommes trafic, de 8h à 17h30, et de nuit par des feux tricolores.

**Article 6 :** Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.

**Article 9 :** **La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur par la société chargée des travaux.** Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.

**Article 10 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux.

**Article 11 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 12 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 13 décembre 2024



Le Maire

**Dominique BAILLY**

Vice-président de Grand Paris-Grand Est